

Demande de dérogation au principe du repos dominical

Formulaire d'information destiné au Service de l'Inspection du Travail dans le cadre de l'article 3-1 de la Loi n°822, modifiée

Il est rappelé que seuls les établissements de commerce de détail peuvent déroger au principe du repos dominical dans la limite de trente dimanches par an et par salarié.

L'employeur ne peut appliquer le dispositif qu'après avoir également informé les salariés et les délégués du personnel le cas échéant.

1. Identification de l'employeur

Nom de l'employeur :

(nom et prénom pour une personne physique, dénomination sociale ou raison sociale pour une personne morale)

Adresse :

Activité / objet social :

N° C.A.R. (employeur) :

N° de téléphone :

Courriel (facultatif) :

Effectif :

2. Modalités d'organisation du travail du dimanche

Nombre de dimanches concernés :

Les informations relatives :

- A l'identité des salariés concernés,
- Aux dimanches travaillés,
- Aux modalités de compensation

doivent impérativement être transmises au Service de l'Inspection du Travail.

Afin de faciliter votre démarche, vous pouvez faire parvenir ces informations à l'aide du fichier Excel disponible sur le portail du gouvernement dans « espace entreprises » à la rubrique « emploi et social » :

[https://service-public-entreprises.gouv.mc/Emploi-et-social/Réglementation du travail](https://service-public-entreprises.gouv.mc/Emploi-et-social/Réglementation%20du%20travail)

3. Délégués du personnel (le cas échéant)

Identité du ou des délégué(s) du personnel :

Nom		Prénom		Nom		Prénom	
1				5			
2				6			
3				7			
4				8			

Date des dernières élections :

4. Information faite au(x) salarié(s) et au(x) délégué(s) du personnel de l'ouverture des dimanches

Date de l'information faite au(x) salarié(s) :

Date de l'information faite au(x) délégué(s) du personnel (le cas échéant) :

Conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la Loi n° 1.471 du 2 juillet 2019 portant modification de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée, toute demande de dérogation doit être précédée d'une information faite au(x) délégué(s) du personnel, si l'effectif de la société en justifie la présence.

5. Signataire

Nom et Prénom :

Fonction au sein de l'établissement :

Date :

Le présent document doit être mis à jour à chaque modification afin de s'assurer du respect des modalités fixées par les articles 3-1 et 3-2 de la Loi n°822, modifiée.

En application des articles 13 et suivants de la loi 1.165 du 23 décembre 1993, nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.